



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ N° 32-2019-07-24-001
portant restriction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue

La préfète du Gers
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-07-17-001 pris par le préfet du Tarn-et-Garonne du 20 juillet 2019 sur la limitation des prélèvements sur le bassin de l'Auroue,

VU les observations constatées par la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne lors de sa visite du 19 juillet 2019 identifiant un écoulement visible faible à la station de Caudecoste sur le bassin de l'Auroue,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur le département ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Tous les prélèvements d'eau à partir de la rivière Auroue sont soumis à restriction. L'interdiction de prélèvement est fixée à 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50% du débit pour l'irrigation collective).

Il est interdit de prélever :

- du lundi 8h au mardi 8h
- du mardi 20h au mercredi 8h
- du jeudi 8h au vendredi 8h
- du samedi 8 h au dimanche 20h

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 2 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus sauf abrogation.

Article 4 : Non-respect de l'arrêté

En période d'interdiction, les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois aux mairies des communes listées en annexe 1 ;
- d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ;
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, les maires des communes listées en annexe 1, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Nests et rivières de Gascogne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **24 JUIL. 2019**



la préfète

Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre en charge de l'écologie.
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe 1
réglementant les prélèvements d'eau sur la rivière Auroue

Rivière AUROUE

| |
|-----------------|
| Comunes |
| BAJONNETTE |
| BRUGNENS |
| CADEILHAN |
| CASTET-ARROUY |
| CERAN |
| CRASTES |
| GIMBREDE |
| GOUTZ |
| L'ISLE-BOUZON |
| LECTOURE |
| MAGNAS |
| MIRADOUX |
| MIRAMONT-LATOUR |
| PIS |
| PLIEUX |
| PUYCASQUIER |
| SAINT-CLAR |
| SAINT-LEONARD |
| TAYBOSC |
| URDENS |